



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03327

Numéro SIREN : 433 353 224

Nom ou dénomination : SARL A.M.J.P.

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/012932

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4601450

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/012932
Date du dépôt : 22/05/2015

Pièce : Avenant au traité de fusion du 31/03/2015



4601450

AVENANT AU TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société « S.A.R.L. A.M.J.P. », Société à responsabilité limitée au capital de 83.850 Euros, dont le siège social est à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 433 353 224,

Représentée par **Monsieur Alain MOUNIER**, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée la société Absorbante
D'une part*

Et

- La société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 505 136 994,

Représentée par **Monsieur Alain MOUNIER**, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée la société Absorbée
D'autre part*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

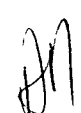
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 16 Mars 2015 les parties, soussignées de première et de seconde part, ont signé un traité de fusion déposé le 17 Mars 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et régulièrement publié.

Suite à la constatation d'erreurs matérielles, il en résulte modification pure et simple de la quatrième partie du traité de fusion, laquelle sera désormais rédigée comme suit :

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

Compte tenu de la valeur nette comptable, l'estimation totale des biens et droits apportés par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » s'élève à la somme de 583.485 €.

Le passif pris en charge par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » au titre de la fusion s'élève à la somme de 71.429 €.



Balance faite, la valeur nette comptable des biens et droits apportés ressort à la somme de 512.056 €

Toutefois pour la rémunération des apports, il est tenu compte des valeurs nettes comptables pour rémunérer les apports effectués à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », il sera procédé par cette société à la création de *quatre vingt quatre mille parts (84.000 parts)* d'une valeur nominale de *un euro (1 €)* chacune, toutes entièrement libérées et destinées aux associés de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », à raison de *une (1) part sociale* de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » pour *une part quarante (1,40)* de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts sociales nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et porteront jouissance à compter du 1^{er} Novembre 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 512.056 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, soit 84.000 €, différence par conséquent égale **428.056 € constituera une prime de fusion** qui sera inscrite au passif du bilan de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est propriétaire à 100 % des titres de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait *quatre vingt trois mille huit cent cinquante (83.850)* de ses propres parts.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale desdites *quatre vingt trois mille huit cent cinquante (83.850) parts*, soit 83.850 €, antérieurement détenues par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » lesquelles seront annulées.

Compte tenu de la réduction de capital de la société absorbante d'une somme de 83.850 Euros, liée à l'annulation de ses propres titres et ce à la valeur nominale, il convient d'imputer sur la prime de fusion la différence entre la valeur nominale des parts de « S.A.R.L. A.M.J.P. » et leur valeur à l'actif du bilan de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », soit :

$$550.056 - 83.850 = \underline{\underline{466.206 \text{ Euros}}}$$

L'opération dégage en conséquence un mali de fusion de :

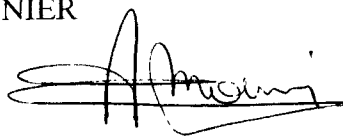
$$428.056 - 466.206 = \underline{\underline{38.150 \text{ Euros}}}$$

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra, le cas échéant, autorisation à la Gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion

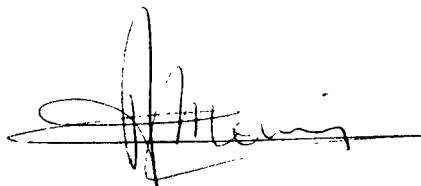
Toutes les autres clauses du traité de fusion demeurent inchangées.

Fait à LYON,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Le 31 Mars 2015
En quatre (4) exemplaires

Pour la société « S.A.R.L. A.M.J.P. »
Monsieur Alain MOUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Mounier', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Pour la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »
Monsieur Alain MOUNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Mounier', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

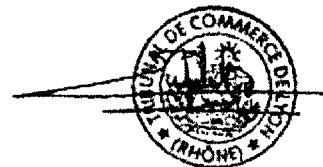
LYON



4601451

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/012932
Date du dépôt : 22/05/2015

Pièce : Traité de fusion des 16/03/2015 et 31/03/2015



4601451

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société « S.A.R.L. A.M.J.P. », Société à responsabilité limitée au capital de 83.850 Euros, dont le siège social est à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 433 353 224,

Représentée par **Monsieur Alain MOUNIER**, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée la société Absorbante
D'une part*

Et

- La société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 505 136 994,

Représentée par **Monsieur Alain MOUNIER**, en qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée la société Absorbée
D'autre part*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

I – La société absorbante

Il existe une société « S.A.R.L. A.M.J.P. », Société à responsabilité limitée au capital de 83.850 € dont le siège social est à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 433 353 224.

La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Pour réaliser son objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société de personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société expire le 30 Octobre 2099.

Le capital s'élève actuellement à *quatre vingt trois mille huit cent cinquante euros (83.850 €)*. Il est divisé en *quatre vingt trois mille huit cent cinquante parts sociales (83.850 parts sociales)* de *un euro (1 €)* chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la société est clos le 31 Octobre de chaque année. Les comptes du dernier exercice clos le 31 Octobre 2014 ont été approuvés par l'associée unique en date du 25 Février 2015.

II – La société absorbée

Il existe une société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 € ayant son siège social à LYON (69002), 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 505 136 994.

La société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements ou autres structures juridiques ;
- Toutes prestations en matière administrative, commerciale, financière et de direction, ainsi que toutes prestations de services aux entreprises.

Pour réaliser son objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.



Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société de personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la société expire le 07 Juillet 2107.

Le capital s'élève actuellement à *soixante mille euros (60.000 €)*. Il est divisé en *soixante mille parts sociales (60.000 parts)* de *un (1 €)* chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la société est clos le 31 Octobre de chaque année. Les comptes du dernier exercice clos le 31 Octobre 2014 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 25 Février 2015.

III – Les motifs et buts de la fusion

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe.

En effet, le capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » est détenu à 100 % par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING ».

La répartition du capital social de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est la suivante :

- Monsieur Alain MOUNIER	16.500 parts
- Monsieur Cédric DUBOIS	18.000 parts
- Monsieur Marc MOUNIER	16.500 parts
- Monsieur Jean-Pascal FORLY	3.000 parts
- Monsieur Jean-Pierre MIGUET	3.000 parts
- Monsieur Jérémy MELCHIOR	3.000 parts

Total	60.000 parts
-------	--------------

La fusion proposée est donc une fusion "à l'envers". La société filiale absorbant sa mère.

Cette fusion devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une meilleure utilisation des immobilisations. Les deux sociétés devraient y trouver un intérêt lié à une meilleure rentabilité des capitaux investis.

IV – Les liens entre les sociétés

La société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » détient 100 % du capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

Aussi, à l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les parts émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Monsieur Alain MOUNIER est gérant de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ». Il est également gérant et associé de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING ».

V - Les comptes de référence

Les comptes des sociétés « S.A.L.R. A.M.J.P. » et « ATELIER D'YVONNE HOLDING » utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Octobre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chaque société.

VI - ~~La parité d'échange~~

~~Une déclaration annexée aux présentes (*Annexe 1 : Parité d'échange*) donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.~~

~~La parité retenue est la suivante :~~

~~Une (1) part de « ATELIER D'YVONNE HOLDING » donne droit à trois (3) parts de « S.A.R.L. A.M.J.P. »~~

~~Il est précisé que l'opération sera réalisée en valeur nette comptable.~~

VII - L'émission d'actions privilégiées ou bénéficiaires

Aucune des sociétés n'a émis de parts ou actions bénéficiaires ou privilégiées.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ATELIER D'YVONNE
HOLDING A LA SOCIETE S.A.R.L. A.M.J.P.

Monsieur Alain MOUNIER, agissant au nom et pour le compte de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Alain MOUNIER, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis rétroactivement le 1^{er} Novembre 2014 sur le plan fiscal jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » dont la transmission à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » devant être dévolu à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Conformément aux dispositions 2004-01 du 4 mai 2004, homologué par un arrêté du 7 juin 2004, dans le cadre de fusions réalisées à l'envers entre sociétés sous contrôle distinct ou sous contrôle commun, les apports doivent être évalués à leur valeur comptable figurant dans le bilan de la société absorbée et être enregistrés à cette valeur dans les comptes de la société absorbante.

En conséquence, la valeur globale des actifs et passifs transmis par la Société Absorbée du fait de la fusion s'établit comme suit, sur la base de la référence sus indiquée :

Article 1 – Actifs apportés

	Valeur Brute	Amortissement dépréciation	Valeur d'apport
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Néant			
<u>Immobilisations financières</u>			
Titres AMJP	550.056 €	/	550.056 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Créances</u>			
Compte courant AMJP	32.561 €	/	32.561 €
<u>Disponibilités</u>			
Crédit Mutuel	868 €	/	868 €
TOTAL ACTIF	583.485 €		583.485 €

AM

Article 2 – Passif transmis

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan clos le 31 Octobre 2014 (annexes 2 et 3), à savoir :

	Valeurs nettes
<u>DETTES</u>	
<i><u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u></i>	
Prêt Crédit Mutuel	68.384 €
Intérêts courus	1.254 €
<i><u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u></i>	
Dettes fournisseurs	228 €
Dettes fournisseurs non parvenues	1.023 €
<i><u>Autres dettes fiscales et sociales</u></i>	
Contribution Economique Territoriale CAP	540 €
TOTAL PASSIF EXIGIBLE	71.429 €

La Société « S.A.R.L. A.M.J.P. » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Alain MOUNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Octobre 2014 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Octobre 2014. Il certifie, notamment, que la Société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée, et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan".

Article 3 – Actif net apporté

Montant total de l'actif de la société	583.485 €
A retrancher le montant du passif exigible de la société	71.429 €
ACTIF NET APORTE	512.056 €

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, et qui seront soumis aux assemblées générales extraordinaires des associés de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » devant approuver la présente fusion.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la fusion à compter sur le plan fiscal du 1^{er} Novembre 2014, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} Novembre 2014 à la date de réalisation de la fusion sera inclus dans celui de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » pour ladite période.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Novembre 2014.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Octobre 2014 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Octobre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Octobre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de

réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I. En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Alain MOUNIER, le représentant de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » prendra les biens et droits, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera toutes conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
3. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
4. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La société « S.A.R.L. A.M.J.P. » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de

créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II. En ce qui concerne la société absorbée

En ce qui concerne la Société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », cette dernière est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », Monsieur Alain MOUNIER, s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », Monsieur Alain MOUNIER, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » s'élève à la somme de 583.485 €.

Le passif pris en charge par la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » au titre de la fusion s'élève à la somme de 71.429 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 512.056 €

Pour rémunérer les apports effectués à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », il sera procédé par cette société à la création de **deux cent cinquante et une cinq cent cinquante parts (251.550 parts)** d'une valeur nominale de **un euro (1 €)** chacune, toutes entièrement libérées et destinées aux associés de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », à raison de **une (1) part sociale** de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » pour **trois (3) parts** de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».



La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts sociales nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et porteront jouissance à compter du 1^{er} Novembre 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 512.056 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, soit 251.550 €, différence par conséquent égale à 260.506 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » est propriétaire à 100 % des titres de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait *quatre vingt trois mille huit cent cinquante (83.850)* de ses propres parts.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale desdites *quatre vingt trois mille huit cent cinquante (83.850) parts*, soit 83.850 €, antérieurement détenues par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » lesquelles seront annulées.

Compte tenu de la réduction de capital de la société absorbante d'une somme de 83.850 Euros, liée à l'annulation de ses propres titres et ce à la valeur nominale, il convient d'imputer sur la prime de fusion la différence entre la valeur nominale des parts de « S.A.R.L. A.M.J.P. » et leur valeur d'apport soit 550.056 Euros.

La prime de fusion s'élèvera donc au final à :

$$260.506 \text{ €} \quad - \quad 134.112 \text{ €} \quad = \quad 125.944 \text{ €}$$

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la Gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion



CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I. Sur la société absorbée elle-même

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. sur les biens apportés

1. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Que tous les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, tel que cela ressort de l'état des inscriptions ci-après annexé.
3. Que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » qui réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » et de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

I. Dispositions générales

Le représentant de la société absorbante et le représentant de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal au 1^{er} Novembre 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée et le représentant de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Octobre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », société absorbante prend les engagements suivants :

- a. La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b. La société absorbante reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger ;
- c. La société absorbante se substituera à la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée ;
- e. La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Au terme du même article, il est rappelé que la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société « S.A.RL. A.M.J.P. » s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société « S.A.RL. A.M.J.P. » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

IV. Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, soit au droit fixe de 375 €.



V. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs

mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » à la société « S.A.R.L. A.M.J.P. ».

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON,

Le 16 Mars 2015 *ou le 31 Mars 2015*

En six (6) exemplaires

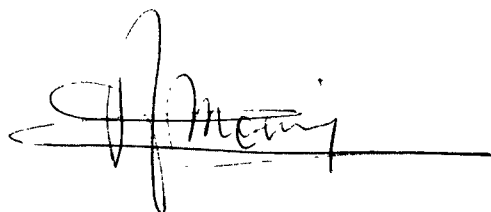
Pour la société « S.A.R.L. A.M.J.P. »

Monsieur Alain MOUNIER



Pour la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING »

Monsieur Alain MOUNIER



ANNEXE N° 1
METHODES D'EVALUATION UTILISEES
POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Méthodes d'évaluation utilisées

La détermination de la parité de la fusion a été calculée sur la base de la valeur nette comptable éléments d'actif et de passif des Sociétés « ATELIER D'YVONNE HOLDING » et « S.A.R.L. A.M.J.P. » évaluées ce jour.

1° - VALORISATION DES SOCIETES

Les montants retenus seraient :

- pour « ATELIER D'YVONNE HOLDING »	512.056 €
- pour « S.A.R.L. A.M.J.P. »	217.998 €

2° - PARITE D'ECHANGE

Valeur comptable d'une part « ATELIER D'YVONNE HOLDING » : 8,53 € arrondie à 8,50 €.

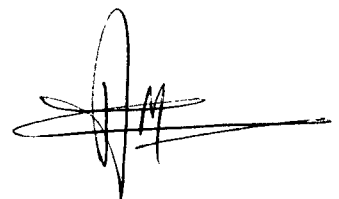
Valeur comptable d'une part « S.A.R.L. A.M.J.P. » : 2,60 €

soit un rapport d'échange de :

1 part « ATELIER D'YVONNE HOLDING » pour 3 parts « S.A.R.L. A.M.J.P. »

AM

ANNEXE N° 2
BILAN CLOS LE 31 OCTOBRE 2014
DE LA SOCIETE « ATELIER D'YVONNE HOLDING »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script with a long horizontal stroke extending to the right.

Formulaire obligatoire (article 302, repus
A 13 du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise SARL ATELIER D'YVONNE HOLDING				Néant ☐	
Adresse de l'entreprise 6 Rue des Marronniers 69002 LYON					
Numéro SIRET* 5 0 5 1 3 6 9 9 4 0 0 0 1 7					
Durée de l'exercice en nombre de mois* 12				Durée de l'exercice précédent* 12	
				Exercice N clos le 31/10/2014	Exercice N-1 clos le 31/10/2013
ACTIF		Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles { Fonds commercial* 010		012		
	{ Autres* 014		016		
	Immobilisations corporelles* 028		030		
	Immobilisations financières* (1) 040	550 056	042	550 056	550 056
	Total I (5) 044	550 056	048	550 056	550 056
ACTIF CIRCULANT	STOCKS { Matières premières, approvisionnements, en cours de production* 050		052		
	{ Marchandises * 060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes 064		066		
	Créances (2) { Clients et comptes rattachés* 068		070		
	{ Autres* (3) 072	32 560	074	32 560	25 102
	Valeurs mobilières de placement 080		082		
	Disponibilités 084	868	086	868	3 831
	Charges constatées d'avance * 092		094		
	Total II 096	33 429	098	33 429	28 934
	Total général (I + II) 110	583 485	112	583 485	578 990
PASSIF			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel* 120		120	60 000	60 000
	Écarts de réévaluation 124		124		
	Réserve légale 126		126	6 000	6 000
	Réserves réglementées* 130		130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131		132	375 456	310 133
	Report à nouveau 134		134		
	Résultat de l'exercice 136		136	70 599	65 323
	Provisions réglementées 140		140		
Total I 142		142	512 056	441 456	
DETTES (4)	Provisions pour risques et charges Total II 154		154		
	Emprunts et dettes assimilées 156		156	69 637	135 645
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 164		164		
	Fournisseurs et comptes rattachés* 166		166	1 251	1 349
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169		172	540	539
	Produits constatés d'avance 174		174		
	Total III 176		176	71 429	137 533
	Total général (I + II + III) 180		180	583 485	578 990
RENVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an 193		(4) Dont dettes à plus d'un an 195		
	(2) Dont créances à plus d'un an 197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice* 182		
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs 199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice* 184		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

AM

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise SARL ATELIER D'YVONNE HOLDING		Néant ☐		
A - RÉSULTAT COMPTABLE				Exercice N clos le 31/10/2014 1	Exercice N-1 clos le 31/10/2013 2	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		209	210		
	Production vendue	biens	215	214		
		services*	217	218		
		(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222		
	Production stockée*		224			
	Production immobilisée*		226			
	Subventions d'exploitation reçues		230			
Autres produits				232		
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234			
	Variation de stock (marchandises)*		236			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240			
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)	242	2 789	4 558	
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)	243	540	539	
	Rémunérations du personnel*		250			
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252			
	Dotations aux amortissements*		254			
	Dotations aux provisions		256			
	Autres charges	(dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	259	260		
	Total des charges d'exploitation (II)				264	3 329
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	(3 329)	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers	(III)	280	80 067	80 000	
	Produits exceptionnels	(IV)	290			
	Charges financières	(V)	294	6 137	9 578	
	Charges exceptionnelles	(VI)	300			
	Impôts sur les bénéfices*	(VII)	306			
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)				310	70 599	
B - RÉSULTAT FISCAL				312	70 599	
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318			
	Provisions non déductibles*		322			
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)		324			
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cpes-clis d'associés	247	écart de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248	330	4 000
Déductions	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	Zone franche urbaine (44. octies et octies A)	987	342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981	Jeune entreprise innovante (44. septies A)	989		
	Divers* dont ZFA (44. quinquies)	345	Investissements outre-mer	344	350	80 000
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS				352	5 400	
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)		356			
	Déficits antérieurs reportables : *	124.165	dont imputés sur le résultat :	360		
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS				370	5 400	
Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* :	380	n° du centre de gestion agréé :	388	
Montant de la T.V.A. collectée	374	Effectif moyen du personnel* :	376	dont apprentis :		
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :	378	Montant des prélèvements personnels de marchandises*	399	handicapés :		
					Effectif affecté à l'activité artisanale :	
					861	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

AM

ANNEXE N° 3
BILAN CLOS LE 31 OCTOBRE 2014
DE LA SOCIETE « S.A.R.L. A.M.J.P. »

AM

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise EURL A.M.J.P		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise 6 Rue DES MARRONNIERS 69002 LYON		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 4 3 3 3 5 3 2 2 4 0 0 0 1 0		Néant ☐ *				
		Exercice N clos le, 31/10/2014				
		N-1 31/10/2013				
		Brut 1				
		Amortissements, provisions 2				
		Net 3				
		Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC			
		Frais de développement * CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG			
		Fonds commercial (I) AH	AI	231 260	231 260	
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO			
		Constructions AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	82 647	5 412	
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	194 362	68 741	
		Immobilisations en cours AV	AW			
		Avances et acomptes AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT			
		Autres participations CU	CV	218	218	
		Créances rattachées à des participations BB	BC			
		Autres titres immobilisés BD	BE			
		Prêts BF	BG			
		Autres immobilisations financières* BH	BI	9 146	9 146	
	TOTAL (II) BJ		BK	277 010	314 778	329 607
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	2 754	2 754	
		En cours de production de biens BN	BO			
		En cours de production de services BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	BS			
		Marchandises BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	6 234	16 430	
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY			
		Autres créances (3) BZ	CA	24 419	50 642	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) CD	CE	970	2 111	
Comptes de régularisation	Disponibilités CF	CG	211 409	211 879		
	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	13 396	10 168		
	TOTAL (III) CJ	CK	259 185	293 986		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecart de conversion actif* (VI) CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		850 973	IA	277 010	573 963	623 593
Renvois : (1) Dont droit au bail : 156 260		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP		(3) Part à plus d'un an CR		
C'clause de réserve de propriété *		Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise EURL A.M.J.P			Néant ☐ *		
			Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 83 850)		DA	83 850	83 850
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)		DD	8 385	8 385
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	16 527	14 937	
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	109 236	81 589
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	217 998	188 762
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	92 590	115 004
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	32 560	25 102	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	115 887	95 023
	Dettes fiscales et sociales		DY	104 052	161 314
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	10 873	38 386
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
TOTAL (IV)		EC	355 964	434 831	
Ecart de conversion passif* (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	573 963	623 593	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
			1D		
			1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	284 732	342 241
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		1 579	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AM

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : EURL A.M.J.P						Néant ☐ *		
		Exercice N				Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	1 098 770	FE		FF	1 098 770	
		FG		FH		FI	14 940	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 098 770	FK		FL	1 098 770	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	(670)	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	15 403	
	Autres produits (I) (11)					FQ	1 888	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 115 391	1 208 601
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	274 145	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	79	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	196 650	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	10 158	
	Salaires et traitements*					FY	338 746	
	Charges sociales (10)					FZ	131 609	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	18 351
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 027	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	970 688	1 090 677	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	144 703	117 923	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	4 129	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	1	
Total des produits financiers (V)					GP	4 129	6 310	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 800	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	2 800	3 306	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	1 328	3 004	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	146 032	120 928	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise EURL A.M.J.PNéant ☐ *

		Exercice N		Exercice N - 1																					
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		1 477																					
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB																							
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC																							
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		1 477																					
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		13 455																					
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF																							
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		1 361																					
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		14 816																					
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		(13 338)																					
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ																							
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	36 796	26 000																					
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 119 521	1 216 389																					
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 010 284	1 134 800																					
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	109 236	81 589																					
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO																							
(2) Dont	produits de location immobilières	HY																							
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG																							
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	8 042	9 398																					
	- Crédit-bail immobilier	HQ																							
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH																							
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ																							
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK																							
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX																							
(9)	Dont transferts de charges	A1	15 403	19 023																					
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2																							
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3																							
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4																							
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9																								
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges exceptionnelles</th> <th>Produits exceptionnels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																
Exercice N																									
Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels																								
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Exercice N</th> </tr> <tr> <th>Charges antérieures</th> <th>Produits antérieurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				Exercice N		Charges antérieures	Produits antérieurs																
Exercice N																									
Charges antérieures	Produits antérieurs																								

AM

ANNEXE N° 4
ETAT DES INSCRIPTIONS A JOUR AU 23 JANVIER 2015

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

SARL A.M.J.P. - 433 353 224
Société à responsabilité limitée
6 rue Des Marronniers 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/01/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Date et n° d'inscription 20 février 2012 2012N000309	montant garanti 180 000,00 EUR	Au profit de :	En vertu d'un acte sous seing privé du 15/02/2012 CREDIT MUTUEL LYON BELLECOUR SAINT JEAN - 15 place Bellecour 69002 Lyon FRANCE
		Contre :	SARL A.M.J.P. Société à responsabilité limitée - 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon FRANCE
		Sur :	Un fonds de commerce de restauration traditionnelle
Mention du 05/03/2012 : Sur réquisition du créancier, en date du 2 mars 2012 il est mentionné que le créancier fait élection de domicile à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL LYON BELLECOUR SAINT JEAN 15 place Bellecour 69288 LYON CEDEX 02			

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

SARL A.M.J.P. - 433 353 224
Société à responsabilité limitée
6 rue Des Marronniers 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/01/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Date et n° d'inscription 23 juillet 2010 2010C004329	montant garanti	Au profit de : Contre : Sur :	DIAC - 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-grand Cedex . FRANCE SARL A.M.J.P. - 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon FRANCE RENAULT RENAULT CLIO S VF1CR1G0H42887378
Date et n° d'inscription 31 janvier 2012 2012C000676	montant garanti	Au profit de : Contre : Sur :	GE MONEY BANK - 20 avenue André Prothin 92063 Paris le Défense Cedex . FRANCE SARL A.M.J.P. Société à responsabilité limitée - 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon FRANCE VEHICULES PARTICULIERS MARQUE RENAULT SERIE VF1VY0A0MUC320596 TYPE VY0A0M PUISSANCE 11
Date et n° d'inscription 10 octobre 2014 2014C006443	montant garanti	Au profit de : Contre : Sur :	GE MONEY BANK - avenue André Prothin 92400 Courbevoie FRANCE SARL A.M.J.P. Société à responsabilité limitée - 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon FRANCE MARQUE : BMW SERIE WBAWZ310100F86241 TYPE WZ3101 PUISSANCE 8

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

SARL A.M.J.P. - 433 353 224
Société à responsabilité limitée
6 rue Des Marronniers 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/01/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Le greffier



Handwritten signature

.....LYON

Etat d'inscription du chef de

ATELIER D'YVONNE HOLDING - 505 136 994
Société à responsabilité limitée
6 rue Des Marronniers 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/01/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).



.....LYON

Etat d'inscription du chef de

ATELIER D'YVONNE HOLDING - 505 136 994
Société à responsabilité limitée
6 rue Des Marronniers 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 23/01/2015

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier

